



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-156

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

- R24-2024-07-30-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**CHIPAULT Michaël (36) (5 pages) Page 3
- R24-2024-07-30-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**LEDOUX Antoine (36) (9 pages) Page 9
- R24-2024-07-30-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**COUTAND Anthony (36) (5 pages) Page 19

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

- R24-2024-07-30-00005 - CAF 45 Arrêté modificatif 30 juillet 2024 version RAA (2 pages) Page 25
- R24-2024-07-30-00001 - CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 30 juillet 2024 version RAA (2 pages) Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
CHIPAULT Michaël (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 mai 2024 ;

- présentée par Monsieur CHIPAULT Michaël
- demeurant le Grand Creuset – 36150 LUCAY-LE-LIBRE

- exploitant 216,96 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LUCAY-LE-LIBRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4,82 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LUCAY-LE-LIBRE
- référence cadastrale : ZK 32

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,82 ha est exploité par l'EARL DES SABLES mettant en valeur une surface de 173,95 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande présentée par :

BAERT Adrien	Demeurant : Le Carroir – Chat Huant 36150 SAINT-FLORENTIN
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/23
- exploitant :	122,74 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	176,73 ha
- parcelle en concurrence :	- commune de : LUCAY LE LIBRE - référence cadastrale : ZK 32
- pour une superficie de	4,82 ha

CONSIDÉRANT que Monsieur BAERT Adrien a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHIPAULT Michaël	Agrandissement	221,78	1	221,78	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal	3
BAERT Adrien	Agrandissement	299,47	1	299,47	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha) 1 exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHIPAULT Michaël correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BAERT Adrien correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CHIPAULT Michaël, demeurant le Grand Creuset – 36150 LUCAY-LE-LIBRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4,82 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LUCAY-LE-LIBRE
- référence cadastrale : ZK 32

Parcelle en concurrence avec Monsieur BAERT Adrien.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LUCAY-LE-LIBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
LEDOUX Antoine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 mars 2024 ;

- présentée par LEDOUX Antoine
- demeurant Domaine de Dangi – 36260 PAUDY
- exploitant 00ha 00a et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SEGRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 238,26 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 158/ 182/ 183/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44

- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : YD 59/ 62

VU le courrier du 2 juillet 2024 de Monsieur LEDOUX Antoine informant du retrait de sa demande sur une surface de 11,4798 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SEGRY
- référence cadastrale : ZC 31

CONSIDÉRANT que la demande porte désormais sur une surface totale de 226,78 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 226,78 ha est exploité par la SCEA BCV mettant en valeur une surface de 237,96 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 4 premières demandes déjà examinées présentées par :

ROLLAND Amélie	Demeurant : levet – 18160 SAINT-BAUDEL
- Date de dépôt de la demande complète :	14/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30 - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	226,03 ha

CHASSET Sylvain	Demeurant : 27 ter rue de l'Erable 18160 CHEZAL-BENOIT
- Date de dépôt de la demande complète :	25/10/21, modifiée le 15/06/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	222,91 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 27/ 28/ 30 - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	211,43 ha

COURSEAU Nicolas	Demeurant : 18 bd Franklin Roosevelt 36100 ISSOUDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/12/21
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 22/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30 - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	226,03 ha

ETAVE Landry	Demeurant : le Mandereau – 36100 SEGRY
- Date de dépôt de la demande complète :	10/05/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	237,51 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEGRY - références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30 - commune de : CHOUDAY - références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44 - commune de : ISSOUDUN - références cadastrales : YD 59/ 62
- pour une superficie de	226,03 ha

CONSIDÉRANT que Madame ROLLAND Amélie a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHASSET Sylvain a bénéficié d'une autorisation d'exploiter les 22 mars 2022 et 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur COURSEAU Nicolas a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ETAVE Landry a bénéficié d'une autorisation d'exploiter pour 14,60 ha et s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter pour 221,91 ha par décision du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHASSET Sylvain a maintenu sa candidature par courriel du 20 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur COURSEAU Nicolas a maintenu sa candidature par courrier du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que Madame ROLLAND Amélie et Monsieur ETAVE Landry n'ont pas répondu à la demande de confirmation du maintien de leur candidature respective ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEDOUX Antoine	Installation	226,78	1	226,78	Installation à titre principal dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal Capacité professionnelle et étude économique	2.1
ROLLAND Amélie	Installation	237,51	1	237,51	Installation à titre principal, au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitante à titre principal	4
CHASSET Sylvain	Installation	222,91	1	222,91	Installation à titre principal dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal Capacité professionnelle et étude économique	2.1
COURSEAU Nicolas	Installation	237,51	1	237,51	Installation à titre principal, au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal	4
ETAVE Landry	Installation	237,51	1	237,51	Installation à titre principal, au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LEDOUX Antoine correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame ROLLAND Amélie correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHASSET Sylvain correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COURSEAU Nicolas correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur ETAVE Landry correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur LEDOUX Antoine obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CHASSET Sylvain obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur LEDOUX Antoine et de Monsieur CHASSET Sylvain, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, notamment en favorisant les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LEDOUX Antoine, demeurant Domaine de Dangi – 36260 PAUDY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 211,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 27/ 28/ 30

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZV 21/ ZW 14/ ZC 44

- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : YD 59/ 62

Parcelles en concurrence avec Madame ROLLAND Amélie, Monsieur CHASSET Sylvain, Monsieur COURSEAU Nicolas et Monsieur ETAVE Landry.

ARTICLE 2 : Monsieur LEDOUX Antoine, demeurant Domaine de Dangi – 36260 PAUDY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14,60 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : ZC 26/ 29

Parcelles en concurrence avec Madame ROLLAND Amélie, Monsieur COURSEAU Nicolas et Monsieur ETAVE Landry.

ARTICLE 3 : Monsieur LEDOUX Antoine, demeurant Domaine de Dangi – 36260 PAUDY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,7582 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEGRY
- références cadastrales : E 158/ 183

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
COUTAND Anthony (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 avril 2024 ;

- présentée par Monsieur COUTAND Anthony
- demeurant 450 Les Aubiers – 36110 BRION
- exploitant 0 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 141,97 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRION

- références cadastrales : YD 5/ 7/ 13/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ ZT 33/ 34

- commune de : LA CHAMPENOISE

- références cadastrales : YL 2/ 5

- commune de : COINGS

- références cadastrales : ZE 7/ 9/ 13/ 92/ 93/ ZH 8/ 11/ 13

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 141,97 ha était précédemment exploité par l'EARL DU MOULIN PERRIN mettant en valeur une surface de 143,01 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DU MOULIN PERRIN	Demeurant : 80 route du Moulin Perrin – 36130 COINGS
- Date de dépôt de la demande complète :	17/03/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	143,20 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : BRION - références cadastrales : YD 5/ 7/ 13/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ ZT 33/ 34 - commune de : LA CHAMPENOISE - références cadastrales : YL 2/ 5 - commune de : COINGS - références cadastrales : ZE 7/ 9/ 13/ 92/ 93/ ZH 8/ 11/ 13
- pour une superficie de	141,97 ha

CONSIDÉRANT que la SCEA DU MOULIN PERRIN représentée par Monsieur LACOTTE Julien a bénéficié du régime déclaratif de reprise de biens de famille sur 143,20 ha, le 24 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L331-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 4 et 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COUTAND Anthony	Installation	141,97	1	141,97	Installation à titre principal dans la limite de la dimension excessive (230 ha) Capacité professionnelle et étude économique	2.1

SCEA DU MOULIN PERRIN	Installation	143,20	0,25	572,80	Installation supérieure au seuil de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre secondaire (travaille à 100 % à l'extérieur)	4
-----------------------	--------------	--------	------	--------	--	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COUTAND Anthony correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DU MOULIN PERRIN correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur COUTAND Anthony, demeurant 450 Les Aubiers – 36110 BRION, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 141,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRION
- références cadastrales : YD 5/ 7/ 13/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ ZT 33/ 34

- commune de : LA CHAMPENOISE
- références cadastrales : YL 2/ 5

- commune de : COINGS
- références cadastrales : ZE 7/ 9/ 13/ 92/ 93/ ZH 8/ 11/ 13

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de BRION, LA CHAMPENOISE et COINGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-07-30-00005

CAF 45 Arrêté modificatif 30 juillet 2024 version
RAA

Ministère du Travail, de la santé et des solidarités
Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

ARRETE

modificatif du 30 juillet 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

La ministre du Travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2022 – ADP CA CAF Loiret n°2/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°3/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif du 16 décembre 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°4/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 22 novembre 2023 – ADP CA CAF du Loiret -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 29 mai 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 1er juillet 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 16 juillet 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

VU la proposition de candidature émanant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

VU l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, Adjoint au Chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRESENT:

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret est modifiée comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Suppléant :

M. COSTYS (Marc) *sur poste vacant*

ARTICLE 2 :

L'adjoint-chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 30 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation
Signé :Théophile TOSSAVI

Le ministre de l'Économie, des finances,
de la souveraineté industrielle
et numérique,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-07-30-00001

CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 30 juillet
2024 version RAA

**Ministère de la Santé et de la prévention
Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion**

ARRETE

modificatif du 30 juillet 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire

Le ministre de la Santé et de la prévention et le ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU les arrêtés des 24 mars et 9 juin 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 9 octobre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 4 décembre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 9 janvier 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 17 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif du 26 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre du collège des employeurs, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, chef adjoint de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. LAMBERT Serge, représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), devient membre titulaire du conseil d'administration de la CARSAT Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 :

Le chef adjoint de l'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 30 juillet 2024

Le ministre de la Santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI